

SALAIRES MINIMA & INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS

ETAM

Ouvriers



Poitiers, le 23 décembre 2021

CIRCULAIRE

Barème des Salaires Minima Hiérarchiques TP (Ouvriers, ETAM) et des IPD (Repas, Trajet, Transport) 2022 – POITOU-CHARENTES (par Décision Unilatérale du 21 décembre 2021)

En l'absence d'accord à l'issue de la séance de négociation du 03/12/21 sur les barèmes des Minima TP 2022 Poitou-Charentes et du délai de signature laissé aux Organisations Syndicales représentatives, la FRTP Nouvelle-Aquitaine Délégation Poitiers et la CNATP ont procédé à la revalorisation des Salaires Minima Hiérarchiques 2022 (Ouvriers et Etam) et des IPD par Décision Unilatérale applicable aux entreprises de Travaux Publics adhérentes.

A noter : les valeurs des minima Ouvriers/CNRO et ETAM Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes sont désormais identiques en 2022.

Ouvriers / CNRO : Cf. avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992 – base 35 heures.

Coefficient niveau - position	100 niveau I - 1	110 niveau I - 2	125 niveau II - 1	140 niveau II - 2	150 niveau III - 1	165 niveau III - 2	180 niveau IV
Minima annuel	20 620 €	21 071 €	21 521 €	23 974 €	25 675 €	27 747 €	30 259 €

ETAM : Cf. annexe VI de la Convention Collective Nationale des Travaux Publics du 12 juillet 2006 – base 35 heures.

Niveau	A	B	C	D	E	F	G	H
Minima annuel	20 500 €	21 180 €	23 320 €	24 990 €	27 330 €	30 950 €	34 250 €	35 680 €

Majoration de 15 % pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

F : 35 592 €

G : 39 387 €

H : 41 032 €

Indemnités de Petits Déplacements : Cf. Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993)

ZONES	1a	1b	2	3	4	5
KM	0 - 5	5 - 10	10 - 20	20 - 30	30 - 40	40 - 50
REPAS	12.80 €					
TRAJET	1.59 €	1.93 €	3.73 €	5.84 €	6.95 €	8.79 €
TRANSPORT	1.99 €	3.24 €	6.39 €	10.15 €	14.34 €	17.90 €

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, les valeurs des indemnités de repas et transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.